Informations de base

1998/0137(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE) Abrogation 2004/0004(CNS) **Subject** 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MOMBAUR Peter Michael (PPE)	20/05/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RELA Relations économiques extérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14
Énergie	2092	1998-05-11
Énergie	2132	1998-11-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0221	Résumé
11/05/1998	Débat au Conseil		
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0379/1998	
14/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0137(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0004(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 103A-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/10169

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0379/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0004	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0634/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0012-0018	05/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0221 JO C 160 27.05.1998, p. 0018	14/04/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1142/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0172	09/09/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0093 JO L 358 31.12.1998, p. 0100	Résumé

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE)

1998/0137(CNS) - 14/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: apporter des améliorations à la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de l'Union de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/93/CE du Conseil modifiant la directive 68/414/CEE. CONTENU: la préoccupation essentielle des améliorations introduites est de garantir que les Etats membres aient à leur entière disposition des stocks de sécurité leur permettant de faire face à des difficultés d'approvisionnement en pétrole et détiennent les compétences juridiques et administratives leur assurant le contrôle de ces stocks afin de pouvoir effectuer des prélèvements au besoin. La directive apporte également les améliorations nécessaires aux modalités de stockage communautaire au sein du marché intérieur, sans nuire à la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne le marché intérieur, le point essentiel des modifications réside dans l'existence de modalités de stockage transparentes dans chaque Etat membre afin de renforcer les conditions d'égalité dans l'Union. Les Etats membres peuvent mettre à la disposition des parties intéressées les informations relatives au coût du stockage. D'autres dispositions visent à: - permettre aux Etats membres de recourir à un système basé sur la délégation de la totalité ou d'une partie de l'obligation à un organisme ou une agence de stockage; - autoriser les Etats membres à dispenser les entreprises de l'obligation de maintenir des stocks pour un montant n'excédant pas la quantité de produits qu'elles fabriquent à partir de pétrole brut extrait de leur sol; - faciliter la constitution de stocks en dehors du territoire national; - encourager le recours à des accords entre Etats membres concernant la détention minimale de stocks afin de promouvoir l'utilisation des possibilités de stockage existant dans d'autres Etats membres; - renforcer la surveillance administrative des stocks par la mise en place de mécanismes efficaces pour maîtriser et contrôler les stocker; - informer régulièrement le Conseil de l'état des stocks de sécurité dans la Communauté. ENTREE EN VIGUEUR: 31/12/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2000.

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE)

1998/0137(CNS) - 05/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Peter MOMBAUR (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive du Conseil faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE)

1998/0137(CNS) - 14/04/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter des améliorations à la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de l'Union de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. CONTENU: la Commission propose d'apporter certaines modifications à la directive 68/414/CEE, en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements en pétrole. Ces modifications ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du stockage communautaire. Elle visent à améliorer et à adapter les modalités de mise en oeuvre de ce système, essentiellement sur la base de certains critères de base communs en matière de stockage, à clarifier certains points et à simplifier dans la mesure du possible les dispositions législatives. La préoccupation essentielle des améliorations proposées est de garantir que les Etats membres aient à leur entière disposition des stocks de sécurité leur permettant de faire face à des difficultés d'approvisionnement et détiennent les compétences juridiques et administratives leur assurant le contrôle de ces stocks afin de pouvoir effectuer des prélèvements au besoin. La proposition apporte également les améliorations nécessaires aux modalités de stockage communautaires au sein du marché intérieur, sans nuire à la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne le marché intérieur, le point essentiel des modifications proposées réside dans l'existence de modalités de stockage transparentes dans chaque Etat membre afin de renforcer les conditions d'égalité dans l'Union.